



DECISION DU MAIRE N° DC – 2024-87
MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL
A UNE ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF
Exonération partielle des frais de location

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et **l'association LE VALDOCCO** qui intervient auprès des enfants et jeunes de 6 à 25 ans et de leurs familles majoritairement issus des quartiers prioritaires, avec pour mission l'éducation et la prévention des décrochages scolaires et sociaux.

Considérant le besoin de **l'association LE VALDOCCO** et sa demande tendant à occuper une salle pour l'organisation d'un spectacle à caractère caritatif et en collaboration avec l'association tassilunoise « Passerelle Ouest » ;

Considérant la présence active et l'intérêt social de **l'association LE VALDOCCO** sur la commune de Tassin la Demi-Lune,

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de **l'association LE VALDOCCO** la Salle Marivaux de l'Espace culturel L'Atrium.

Article 2 : La mise à disposition de cet espace au profit de l'association est effectuée **au tarif réduit en raison de son intérêt social pour le territoire avec d'une part un public issu majoritairement des quartiers défavorisés de la Ville, et d'autre part avec des acteurs en situation de handicap**. Les bénéficiaires du spectacle pourront servir au fonctionnement de l'association reconnue d'intérêt général. L'association bénéficiera également d'une exonération

totale pour les deux services de répétition. **Soit une exonération de 2 160€TTC par rapport au tarif plein applicable.**

Article 3 : La mise à disposition est conclue pour une durée de deux jours : **jeudi 10 octobre (répétitions) et vendredi 11 octobre 2024 (représentation).**

Article 4 : Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention liant la Commune et l'association ;

Article 5 : La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le :
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le :

Tassin la Demi-Lune, le 5 août 2024,

Le Maire,

Pascal CHARMOT

Signature

